

[2] La revendicatrice fait valoir que ce litige concerne notamment un empiètement de terres de la réserve résultant de la construction de la route 138 et d'un pont alors qu'il y a absence de compensation adéquate. L'intimée allègue dans sa réponse comme moyen de défense un groupe d'ententes conclues en 1976 entre la revendicatrice, l'intimée et la Ville de Sept-Îles qui vise, entre autres, les terres qui font l'objet de la présente revendication.

[3] La revendicatrice plaide qu'elle se prépare à déposer auprès du ministre une revendication distincte portant sur ces mêmes ententes qui traitera de la validité de plusieurs aspects de celles-ci, de leur portée et leurs impacts sur ses actifs. Elle envisage de déposer sa revendication au ministre d'ici la fin de l'année 2014.

[4] Toujours selon la revendicatrice, les ententes de 1976 répondent à plusieurs allégations de la réponse de l'intimée, y compris celles qui portent sur le processus de négociation de celles-ci et les rôles respectifs des parties dans les résultats finaux.

[5] Pour ce motif, la revendicatrice plaide que l'économie des ressources judiciaires serait mieux servie si cette revendication et celle qu'elle déposera au ministre d'ici la fin de l'année étaient entendues ensemble. Elle fait valoir qu'une partie de la preuve sera la même dans les deux dossiers et qu'il y a un risque de jugement contradictoire si les deux dossiers doivent procéder distinctement.

[6] Enfin, la revendicatrice plaide qu'elle ne demande pas d'invalider le permis qui fut donné à la Cité de Sept-Îles.

[7] L'intimée s'oppose à l'ajournement des procédures.

[8] L'intimée fait valoir que la revendicatrice a choisi de procéder distinctement dans ses revendications, qu'il n'existe présentement aucune revendication portant sur les ententes de 1976, qu'advenant le cas qu'une telle revendication soit déposée auprès du ministre, celui-ci a

trois ans pour y répondre, si la revendicatrice n'est pas satisfaite de la réponse du ministre et décide de déposer une revendication au Tribunal, il faudra prévoir encore des délais additionnels.

[9] L'intimée plaide également qu'elle a le droit d'invoquer les moyens de défense qu'elle croit appropriés et que la revendicatrice tente de l'empêcher de faire valoir un moyen de défense.

[10] L'objectif de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* L.C. 2008, ch. 22 («la Loi») est d'assurer un règlement juste, rapide et économique de la revendication particulière. Cet objectif résulte notamment du fait que les Premières nations ont dénoncé les très longs délais applicables dans le règlement de leurs revendications.

[11] Or, ici, c'est la revendicatrice elle-même qui choisit de retarder de plusieurs années l'audition de sa revendication au Tribunal.

[12] Cela dit, après avoir entendu les représentations des parties, considérant qu'une partie de la preuve sera la même dans les deux dossiers et afin d'éviter des jugements contradictoires, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'ajournement de la revendicatrice. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires sera mieux servie si cette revendication et celle que la revendicatrice déposera au ministre sont entendues ensemble. Enfin, l'intimée n'a pas démontré en quoi l'ajournement lui cause un préjudice.

[13] Comme convenu lors de la conférence de gestion d'instance tenue le 5 septembre dernier, les parties seront convoquées à une autre conférence de gestion d'instance afin de faire part au Tribunal de leur position respective sur les modalités requises à la présente ordonnance d'ajournement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande d'ajournement de la revendicatrice;

AJOURNE *sine die* les procédures;

ORDONNE aux parties de transmettre au greffe du Tribunal dans un délai de dix jours leur position respective quant aux modalités qui devraient s'appliquer à l'ordonnance d'ajournement, afin que le Tribunal puisse en disposer lors de la prochaine conférence de gestion d'instance; et

CONVOQUE les parties à une conférence de gestion d'instance à une date à être déterminée de concert avec le greffe du Tribunal.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville